



Policy 'Lanceurs d'alerte (whistleblowing)'

Signalement interne d'une infraction au sein d'Assuralia

Introduction

La loi du 28 novembre 2022 a instauré un régime de protection des personnes qui signalent des infractions commises au sein d'une entité du secteur privé (p.ex. Assuralia) dans des domaines tels que le droit de la concurrence, la protection des données (RGPD), la prévention du blanchiment (AML), etc.

Les personnes qui ont connaissance d'informations sur un acte répréhensible ou une violation des règles au sein d'Assuralia peuvent le signaler via son canal de signalement interne (cf. article 6).

La personne chargée du suivi des signalements examinera tous les messages qui lui seront soumis et assurera leur confidentialité. Le cas échéant, des mesures appropriées seront prises pour faire disparaître les situations infractionnelles éventuelles et prévenir ou atténuer les dommages qui pourraient en découler.

Article 1 : Quelles violations peuvent être signalées ?

Les signalements peuvent concerner des violations constatées dans les domaines suivants :

- les services, produits et marchés financiers, par exemple :
 - la loi relative aux assurances : contrats, distribution, conflits d'intérêts...
 - la loi de contrôle des entreprises d'assurance : gouvernance, fit and proper, reporting ...
 - ...
- la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
- la protection des consommateurs
- la protection des données à caractère personnel (RGPD), la sécurité des réseaux et des systèmes d'information
- la concurrence et les aides d'état
- les marchés publics
- la protection de l'environnement
- la lutte contre la fraude fiscale et la fraude sociale
- ...

Un signalement peut concerner :

- une infraction déjà commise
- une infraction qui aura (probablement) lieu
- un acte ou une omission pouvant être considéré comme une infraction.

Article 2 : Qui peut signaler une violation et bénéficié du régime de protection ?

La protection bénéficie aux auteurs de signalement qui ont obtenu des informations sur des violations dans un contexte professionnel, à savoir au moins les travailleurs salariés et indépendants, administrateurs, bénévoles, stagiaires... en ce compris les personnes qui travaillent pour des sous-traitants, fournisseurs, etc, et ce, même si la relation de travail est terminée ou n'a pas encore commencé.

Les mesures de protection des auteurs de signalement s'appliquent également :

- aux facilitateurs (qui ont apporté un concours à l'auteur de signalement);
- aux tiers qui sont en lien avec les auteurs de signalement et qui risquent de faire l'objet de représailles dans un contexte professionnel, tels que des collègues ou des proches des auteurs de signalement;
- aux entités juridiques appartenant aux auteurs de signalement ou pour lesquelles ils travaillent, ou encore avec lesquelles ils sont en lien dans un contexte professionnel.

Compte tenu du caractère très large de la loi, on peut considérer que tout membre d'un organe d'Assuralia est couvert par le régime de protection (conseil d'administration, comité exécutif, assemblée, commission, groupe de travail...).

Les auteurs de signalements qui transmettent des informations obtenues en dehors d'un contexte professionnel sont également protégés si le signalement concerne une violation dans le domaine des services, produits et marché financiers ou une violation dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Article 3 : Quelles sont les conditions pour bénéficier de la protection ?

Les auteurs de signalement sont protégés contre toute mesure de représailles (licenciement, discrimination, atteinte à la réputation...) pour autant que :

- ils aient eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et que ces informations entraient dans le champ d'application de la loi; ce critère est apprécié au regard d'une personne placée dans une situation similaire et disposant de connaissances comparables. Les motivations réelles de l'auteur de signalement ne sont pas prises en compte ; et
- ils aient effectué un signalement soit interne, soit externe ou aient fait une divulgation publique.

L'auteur de signalement ne perd pas le bénéfice de la protection au seul motif que le signalement effectué de bonne foi s'est avéré inexact ou infondé.

Les facilitateurs, tiers... bénéficient des mesures de protection s'ils avaient des motifs raisonnables de croire que l'auteur de signalement tombait dans le champ de protection de la loi.

Des sanctions pénales sont prévues pour les auteurs de signalement qui ont communiqué sciemment ou divulgué publiquement de fausses informations. Des dommages et intérêts sont également possibles.

Article 4 : Comment se déroule la procédure et dans quels délais ?

Les auteurs de signalement recevront un accusé de réception dans les 7 jours. Un retour d'informations sera en outre adressé dans les meilleurs délais et au plus tard trois mois après la réception du signalement. Ce retour portera notamment sur les mesures envisagées en matière de suivi et les raisons de ce suivi.

Les signalements doivent être nominatifs. Aucune suite ne sera donnée aux signalements anonymes.

Le gestionnaire désigné assurera un suivi rigoureux des signalements effectués et ce, en toute confidentialité et indépendance. Les auteurs de signalements devront lui communiquer leurs noms et adresses mail afin de lui permettre de les contacter pour les informer du suivi ou s'il a des questions complémentaires dans le cadre de ses investigations.

Toutes les communications se font via des canaux sécurisés.

Article 5 : La confidentialité et la protection des données sont-elles garanties ?

En aucun cas l'identité du déclarant ne sera révélée à qui que ce soit d'autre que la personne chargée de recevoir et de suivre les signalements. Les demandes d'accès aux données à caractère personnel, de rectification ou de suppression éventuelle de ces données doivent lui être adressées.

Le traitement et le stockage des données des personnes impliquées dans le traitement d'un signalement s'effectuent conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de protection des données (RGPD) et conformément aux principes repris dans la *Privacy notice* d'Assuralia (cf. www.assuralia.be).

Le responsable du traitement est Assuralia.

Si le signalement s'avère infondé, les données personnelles seront immédiatement supprimées.

Si au contraire le signalement s'avère fondé, les données seront effacées dans un délai de deux mois après la fin de la procédure interne ou, le cas échéant, après la fin de la procédure judiciaire et, au plus tard, le jour où la violation signalée sera prescrite.

Article 6 : Comment signaler une infraction ?

- Au sein d'Assuralia, vous pouvez adresser votre signalement interne via la boîte mail sécurisée 'whistleblowing@assuralia.be' à la personne désignée à cette fin qui le gèrera en toute confidentialité et indépendance.
- Si vous préférez néanmoins procéder à un signalement externe, vous pouvez le faire via l'autorité de contrôle compétente, selon l'infraction signalée : FSMA, BNB, Autorité de protection des données (APD), Autorité belge de la concurrence (ABC).... ou via le coordonnateur fédéral.

Article 7 : Comment obtenir plus d'informations ?

L'Institut fédéral pour la protection et la promotion des Droits humains est le point central d'information concernant la protection des lanceurs d'alerte. Une plainte motivée peut lui être adressée en cas de (menace de) représailles.
